

Arrêt

**n° 120 802 du 18 mars 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et J. F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique pende. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En 1992, vous avez fait la rencontre d'[E.], un militaire originaire de Goma qui travaillait auprès des services de sécurité du Président et avec lequel vous avez entamé une relation amoureuse. Au moment de votre rencontre, il vous avait assuré être célibataire et avait promis de vous épouser. Vous avez fini par vous installer ensemble et avez eu votre premier enfant en 1995. En 1997, vous avez eu des

jumeaux. En 2004, après avoir constaté un changement de comportement de votre compagnon, vous en avez parlé à un de ses amis, qui a fini par vous avouer que votre compagnon avait une épouse et des enfants qui venaient de déménager de Goma vers Kinshasa. Suite à cette révélation, vous avez commencé à chercher des preuves de ce lien marital et avez trouvé des messages de son épouse sur son téléphone. Vous avez transféré ces messages sur votre téléphone et l'y avez confronté. Suite à cela, il a voulu avoir une relation sexuelle avec vous et, devant votre refus, il vous a frappée puis est parti. A partir de ce moment, vos relations se sont dégradées, il vous frappait et abusait de vous mais vous avez poursuivi la relation. En septembre 2010, il vous a frappée, a abusé de vous et, ayant dû arrêter votre traitement contraceptif traditionnel en raison de problèmes de santé, vous êtes tombée enceinte. Pendant votre grossesse, votre compagnon a compris, par votre comportement, que vous ne l'aimiez plus et que vous cherchiez à le quitter ; il a donc mis deux policiers devant votre domicile. Le 2 juin 2012, après que le comportement de votre compagnon envers vous se soit encore dégradé, vous avez décidé de quitter votre domicile avec le plus jeune de vos enfants, en faisant croire aux policiers que vous alliez faire des achats. Vous vous êtes réfugiée chez une de vos amies, [P.]. Alors que vous résidiez chez elle, vous avez rencontré un homme, [Pa.] avec lequel vous avez eu des relations intimes. Après que ce dernier soit reparti en Europe, vous vous êtes aperçue que vous étiez enceinte. Fin juin, début juillet 2013, votre ancien compagnon [E.] vous a retrouvée chez [P.]. Il est arrivé alors que vous preniez le petit déjeuner avec le mari de [P.]. En constatant que vous étiez enceinte, il a crié puis vous a ébouillantée avec l'eau de la cafetière. Le mari de [P.] s'est opposé à lui et vous en avez profité pour vous enfuir. Vous vous êtes réfugiée chez le pharmacien qui vous a soignée. Après le départ d'[E.], vous êtes rentrée chez [P.]. Deux jours plus tard, vous êtes allée vivre chez la maman de [P.], à Kinkole. Le 21 août 2013, vous avez quitté votre pays, accompagné de votre fils, du mari de [P.] et de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le 22 août 2013. Le 28 août 2013, vous introduisiez une demande d'asile.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos déclarations divers éléments qui empêchent de croire à la réalité des faits tels que vous les avez invoqués.

Ainsi, vous dites ne pas pouvoir vous défendre face à votre compagnon, en faisant appel aux autorités ou à des associations qui luttent contre les violences faites aux femmes de par le fait que celui-ci est « muswahili » comme le Président de la République (audition, p.18). Vous avez également invoqué le fait qu'il est militaire et qu'il travaille au sein des services de sécurité du chef de l'Etat (audition, pp.8, 14, 15). Cependant, d'une part, vous n'avez pas été en mesure de donner l'origine ethnique de votre compagnon (audition, p.14). D'autre part, questionnée sur sa qualité de militaire, vos déclarations se sont révélées à ce point peu précises qu'il n'est pas permis de croire que vous avez partagé l'existence d'un militaire durant plus de 20 ans. Ainsi, vous dites qu'il travaillait au sein des services de sécurité du chef de l'Etat, mais vous dites dans un premier temps ne plus vous souvenir du nom du service dans lequel il travaille. Ensuite, lorsqu'il vous est demandé à quel endroit précis il travaillait, vous dites que c'est à la GLM. A la question de savoir si vous voulez dire qu'il travaille dans les bâtiments du GLM, vous répondez par la négative et dites que c'est le nom du service dans lequel il travaille (audition, p.15). Or, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif que le quartier GLM est actuellement le quartier où se trouve la résidence du Président de la République, en référence au bâtiment de la GLM (Groupe Litho Mobuti), situé à côté de la résidence du Président, et qui fut un lieu de détention (voir farde informations des pays, articles internet). Notons en outre que vous n'avez pas été en mesure de donner la signification de l'acronyme GLM (audition, p.14). De plus, quand il vous est demandé s'il était militaire, policier ou gendarme, vous avez répondu « chez nous, on ne fait pas la différence, on dit soldat » (audition, p.15). Or, dans la mesure où vous avez partagé sa vie durant plus de 20 ans, vous devriez être en mesure de dire plus précisément au sein de quelle autorité il travaille ainsi que le nom du service et le lieu précis de son affectation. De plus, questionnée sur son grade, vous dites qu'avant il était capitaine mais qu'il a été promu et qu'il a le grade « après capitaine », sans pouvoir dire lequel (audition, p.16). Enfin, vous n'avez pu donner le nom de son supérieur hiérarchique, ni d'aucun de ses collègues (audition, p.16).

Dès lors, vos déclarations ne permettent pas de considérer que l'homme avec lequel vous avez vécu durant 20 ans est « muswahili » et militaire auprès du service de sécurité du chef de l'Etat congolais et dès lors qu'il aurait pu vous nuire en toute impunité.

Notons aussi que cela remet en cause le fait qu'il ait pu mettre deux policiers (militaires) en faction devant votre domicile afin de vous surveiller (audition, pp.7,11).

Enfin, vos déclarations quant à l'origine de la dégradation de votre relation avec votre compagnon, à savoir le fait que vous avez découvert qu'il avait déjà une épouse, ce que vous lui avez reproché, n'ont pas non plus convaincu le Commissariat général (audition, pp.9-11). En effet, questionnée sur l'épouse de votre compagnon, dont vous connaissez l'existence depuis 2004, vous n'avez pas été en mesure de donner son identité. Lorsqu'il vous est demandé combien d'enfants votre compagnon avait avec son épouse vous avez répondu « disons 5 » et n'avez pas été en mesure de donner leur nom. La seule information que vous avez pu donner est qu'elle et ses enfants vivaient dans le quartier Utex de la commune, mais vous n'avez pu préciser l'adresse exacte de leur domicile (audition, pp.16-17). Dès lors que vous connaissez l'existence de l'épouse et des enfants légitimes de votre compagon depuis 2004, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché ou obtenu plus d'informations sur eux. Vos déclarations ne permettent dès lors pas de croire que votre compagnon avait effectivement une épouse et des enfants légitimes, fait à la base des mauvais traitements que vous dites avoir subis de la part de votre compagon.

De ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à vos allégations.

Quant aux photos et au document médical que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ils attestent que vous avez effectivement subi de graves brûlures mais ne permettent pas de déterminer les circonstances dans lesquelles ces brûlures se sont produites.

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen d'une erreur d'appréciation ; de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; de la violation des articles 39/2, §1, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle souligne en particulier que la requérante ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités en raison de l'origine ethnique et de la profession de son mari, et plus généralement de l'absence de protection effective de la part des autorités en RDC. Elle ajoute que les éventuelles activités d'organisations non-gouvernementales ne sauraient jouer le rôle de protection des autorités et cite à l'appui de son argumentation un extrait d'arrêt du Conseil. Elle affirme ensuite que les propos de la requérante sont crédibles et détaillés, justifiant certains griefs relevés dans la décision attaquée par des explications factuelles ou contextuelles. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté le document médical et les photographies produites par la requérante au motif que ceux-

ci ne permettraient pas d'établir le lien entre ses brûlures et son récit et de n'avoir pas suffisamment instruit, dans cette perspective, la question des violences liées au genre en RDC.

2.4 Sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), la partie requérante souligne qu'elle ne pourra pas bénéficier de protection effective auprès des autorités congolaises et qu'elle ne pourra pas avoir accès au système judiciaire. A l'appui de son argumentation elle cite notamment un extrait du « *rapport spécial du Secrétaire général sur la RDC et la région des grands lacs* [sic] » du 27 février 2013 ainsi que d'un texte publié sur internet, dont l'auteur et la date de publication ne sont pas précisés.

2.5 En termes de dispositif, elle prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. Questions préalables

3.1 L'article 39/2, §1^{er} alinéa 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule :

« § 1^{er}

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

(...) »

3.2 Le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas en quoi l'acte attaqué violerait l'article 39/2, §1^{er} alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit pas comment l'acte attaqué pourrait violer cette disposition dès lors qu'elle s'applique non au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) mais au Conseil lui-même.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« §1^{er}. *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.*

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

4.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

- Extrait du Résumé exécutif d'une étude sur la protection des victimes et des témoins en R.D. Congo de Protection international de 2012 ;
- Article de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada paru sur le site internet Refworld, intitulé République démocratique du Congo : information sur la violence conjugale et sexuelle, dont la loi, la protection de l'Etat et les services offerts aux victimes (2006 – mars 2012), daté du 17 avril 2012 ;
- Rapport du Conseil de Sécurité des Nations Unies intitulé Rapport spécial du Secrétaire général sur la République démocratique du Congo et la région des Grands Lacs, daté du 27 février 2013.

4.3 Lors de l'audience du 6 mars 2013, elle dépose une note complémentaire accompagnée des documents suivants (dossier de la procédure pièce 8):

- Marion Tissier-Raffin, « *La force probante des certificats médicaux dans l'appréciation du risque de violation de l'article 3 de la CEDH* », Revue de Droit des Etrangers, Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense (CREDOF), Actualités Droits-Libertés du 23 octobre 2013 ;
- Newsletter E.D.E.M. septembre 2013 ;
- Cour EDH, 5 septembre 2013, I contre Suède ;
- Cour EDH, 19 septembre 2013, R.J. contre France.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat suivant : la partie défenderesse observe que les déclarations de la requérante sont dépourvues de crédibilité, relevant notamment des imprécisions, incohérences et invraisemblances dans son récit, et en déduit l'absence de bien-fondé de sa crainte.

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la requérante, et l'absence de bien-fondé de sa crainte qui en découle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

5.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision constatant l'absence de crédibilité du récit allégué sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments centraux de ce récit, à savoir la réalité du statut de militaire du mari de la requérante, le fait qu'il fasse surveiller le domicile conjugal par des soldats et les raisons pour lesquelles les relations entre la requérante et son mari se seraient dégradées.

5.7 Le Conseil observe que la requérante ne dépose aucun document de nature à établir son identité, la réalité de sa relation de 20 années avec un militaire, ou encore la naissance de quatre enfants issus de cette union et que les nombreuses imprécisions et lacunes qui émaillent ses déclarations ne permettent pas de tenir les faits qu'elle allègue pour établis à suffisance. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante est restée extrêmement vague sur les fonctions et l'environnement de travail de son mari et les raisons ayant conduit à une dégradation extrême de ses relations avec lui.

5.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante se borne pour l'essentiel à réitérer les propos de la requérante et à justifier les carences qui lui sont reprochées par des explications de fait. Elle ne développe cependant aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de l'acte attaqué et ne fournit aucun élément de nature à combler les lacunes de son récit. Le Conseil estime, pour sa part, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, au vu de ce qui précède, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.9 Les documents produits ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Le Conseil constate en effet que les informations sur les violences liées au genre annexées à la requête ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante et que les photos et le certificat médical produits établissent tout au plus que la requérante a souffert de brûlures sans donner aucune indication sur les circonstances dans lesquelles elle a été brûlée. Les articles et les arrêts de la Cour EDH déposés par la partie requérante lors de l'audience du 6 mars 2013 ne permettent pas de conduire à une analyse différentes. Dans les deux affaires traitées par la Cour, les requérants avaient déposés des certificats médicaux démontrant qu'ils avaient fait l'objet de tortures, même si ces documents ne contenaient aucune indication sur les circonstances dans lesquelles ces tortures leur avaient été infligées. Tel n'est pas le cas en l'espèce, le certificat médical produit attestant uniquement que la requérante a souffert de brûlures et ne contenant aucune indication permettant de conclure que ces brûlures lui auraient été intentionnellement infligées.

5.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision, ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

5.11 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

6.2 S'agissant de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que les droits de l'homme ne sont pas respectés dans ce pays. Sous cette réserve, elle ne fait pas valoir de faits ou de motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la RDC, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée à Kinshasa, ville où elle dit avoir résidé, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE